

**DECISION N°2023-L0242/ARCOP/ORD**

sur recours de E.C.B.T.P contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MATDS/RCOS/GVROT-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de deux cent soixante (260) latrines familiales semi-finies dans les provinces du Ziro et du Boulkiemde pour le compte de la DREA Centre-Ouest.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mai 2023 de E.C.B.T.P, contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, représentant E.C.B.T.P ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Inoussa DIWINA, Boukaré SABO et Seydou GNENE, représentant la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre-Ouest ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hassane SAWADOGO, représentant SOTRABAC ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence ;**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MATDS/RCOS/GVROT-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de deux cent soixante (260) latrines familiales semi-finies dans les provinces du Ziro et du Boulkiemde pour le compte de la DREA Centre-Ouest;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité ;**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3615 du jeudi 11 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 mai 2023 ; que E.C.B.T.P a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 15 mai 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre-Ouest a lancé la demande de prix n°2023-001/MATDS/RCOS/GVR0T-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de deux cent soixante (260) latrines familiales semi-finies dans les provinces du Ziro et du Boulkiemde pour le compte de la DREA Centre-Ouest ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de E.C.B.T.P non conforme pour absence de ligne de crédit, qu'il n'a fourni aucune pièce administrative ; que la visite technique ainsi que l'assurance pour le matériel roulant proposé est absent ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que le dossier standard de demande de prix pour les travaux ne prévoit pas de ligne de crédit comme critère de qualification ; que le présent dossier d'appel à concurrence a violé le dossier standard en exigeant une ligne de crédit ; qu'en conséquence, cette exigence est nulle et non avenue et ne saurait être érigée en critère d'évaluation au point d'écarter une offre ; que concernant le second grief, il a transmis les pièces administratives à l'autorité contractante soixante-douze (72) heures après le dépouillement des offres ; que le chargé du courrier en la personne de monsieur YAMEOGO Alphonse a réceptionné les pièces et promis de les transmettre à qui de droit ; que ce dernier lui a remis la lettre de complément de pièces le même jour ; qu'après la publication des résultats provisoires qui le rendaient non conforme, il a contacté le Sieur susnommé qui l'a rassuré avoir transmis les pièces au Directeur régional tout en ignorant si ce dernier les a transmis à la CRAM ; que ce dernier s'est dit disposé à témoigner au besoin ; qu'il serait de bonne justice que l'ORD accepte de l'entendre vu qu'il n'est pas juste que les dysfonctionnements internes à la DREA-CO lui soient préjudiciables ; que pour ce qui est du dernier grief concernant l'absence de visite technique et d'assurance pour le matériel roulant, les dossiers standards nationaux pour la passation des marchés de travaux ne prévoient ni les CCVA, ni les assurances comme documents justificatifs du matériel roulant ; que la circulaire n°149/ARMP/CR du 06 août 2013 impose le respect des dossiers standards de sorte que toute exigence contraire sans autorisation préalable est nulle et non avenue ;

que l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards, dispose que lorsque des circonstances particulières l'exigent, les modifications au contenu des présents dossiers standards, par les autorités contractantes sont soumises à l'avis préalable de la structure chargée du contrôle a priori des marchés publics et des délégations de service public ; qu'en l'espèce, le dossier, en exigeant les CCVA et les assurances du matériel roulant a modifié sans autorisation les dossiers standards nationaux (DSNA) ; qu'il en découle que ces exigences sont nulles et de nul effet et ne sauraient être érigées en critère d'évaluation au point d'entraîner le rejet d'une offre ; que sur l'erreur dans le bordereau des prix unitaires, le dossier standard de demande de prix en matière de travaux est une version simplifiée du dossier type d'appel d'offres ; qu'il est prévu dans la préface du dossier standard de demande de prix que le contenu de ce dossier étant synthétique, les dispositions du dossier standard d'appel d'offres sont applicables dans les situations non prises en compte ; que les instructions aux candidats (IC ) 30.3 du DSNA pour les travaux prévoit que dans le cas où une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi ; qu'après vérification il s'est rendu compte d'une erreur à l'item 1.1 de son bordereau des prix unitaires ; que le montant en lettre est d'un million trois cent soixante-dix mille tandis que celui en chiffres est de 1.870.000 ; que sur le fondement du développement ci-avant, le montant à considérer est celui en lettre ; qu'ainsi l'offre passera de 25.500.000 à 25.000.000 FCFA HTVA soit une variation à la baisse d'un peu plus de 1,96% ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion;**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ; qu'il insiste sur le fait d'avoir transmis les pièces administratives dans les délais qui lui avaient été impartis ; que d'ailleurs la transmission des pièces a été faite sur sa propre initiative ; que la lettre de transmission des pièces lui a été notifiée le 12 avril 2023 avec une date limite de 72 heures ;

considérant que la CRAM a noté que la lettre de complément des pièces administratives a été notifiée à tous les soumissionnaires présents à l'ouverture des plis ; qu'elle reconnaît que le requérant a participé au dépouillement des offres mais n'a pas accusé réception de sa lettre de demande des pièces administratives ; que c'est de bonne foi, elle concède que le requérant est venu par la suite transmettre les pièces administratives sans bordereau d'envoi ; qu'elle a reçu lesdites pièces le 13 avril 2023 ; que concernant la ligne de crédit, elle admet que dans une procédure de demande de prix, une telle exigence ne devrait pas y figurer ;

que cette exigence tient lieu de la réalité dans l'exécution des marchés ; qu'il y a des situations où les titulaires des marchés n'ont aucun minimum de ressource financière pour démarrer les travaux ; que ces conditions entraînent des retards dans l'exécution des marchés ; que concernant la justification de la disponibilité du matériel roulant, cette exigence a pour but de s'assurer de la disponibilité et de la fonctionnalité du matériel roulant ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que le requérant n'est pas fondé à cet stade de la procédure pour remettre en cause les obligations du dossier ; que si ce dernier estimait que les exigences étaient sans fondement, il aurait dû contester le dossier pour des fins de correction ; que n'ayant pas procédé de la sorte, toutes les offres doivent être analysées sur la base des exigences préalablement définies dans le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la procédure de demande de prix est une procédure allégée dont le modèle de dossier standard ne donne pas la possibilité de requérir une ligne de crédit ; qu'ainsi, l'absence de ligne de crédit ne saurait être un motif pour écarter une offre ; que le requérant est donc fondé à remettre en cause l'analyse de la CRAM sur ce point ; que de même, la visite technique et les assurances des moyens roulant ne sont pas des exigences au stade de la passation conformément au dossier standard ; qu'elles doivent être prévues et vérifiables avant l'exécution du marché soit à l'installation du chantier ; que sur cette base, c'est à tort que la CRAM a écarté l'offre du requérant ; que concernant les pièces administratives, l'ORD constate qu'elles ont été transmises dans les délais requis ; qu'en effet, la lettre de demande des pièces administratives a été notifiée au requérant le 12 avril 2023 avec un délai de 72 heures ; que la CRAM reconnaît avoir reçu lesdites pièces le 13 avril 2023 ; qu'il s'ensuit que le délai a été respecté par le requérant et qu'il appartient à la CRAM de prendre en considération les pièces administratives rejetées ;

que par ailleurs, l'ORD constate que l'offre financière du requérant n'a pas fait l'objet d'analyse ; qu'il y a donc lieu pour le CRAM de poursuivre l'analyse de l'offre et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de E.C.B.T.P est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de E.C.B.T.P est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MATDS/RCOS/GVR0T-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de deux cent soixante (260) latrines familiales semi-finies dans les provinces du Ziro et du Boulkiemde pour le compte de la DREA Centre-Ouest ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mai 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*